

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

UNIFRAX FRANCE

ZI DE LA MASSE
63600 Ambert

Références : 20231012-RAP-63-1267-inspection_Unifrax
Code AIOT : 0005600288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement UNIFRAX FRANCE implanté ZI de la Masse 5 RUE GUSTAVE EIFFEL 63600 Ambert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection effectuée dans le cadre d'une opération visant à contrôler la mise en place des mesures en période de sécheresse, la zone hydrographique de la Dore devant appliquer les mesures de restriction au niveau de la crise, sur le site faisant partie de ce bassin versant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIFRAX FRANCE
- ZI de la Masse 5 RUE GUSTAVE EIFFEL 63600 Ambert
- Code AIOT : 0005600288
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fait dorénavant partie du groupe Alkegen spécialisé notamment dans la fabrication de produits isolants et réfractaires qui possède 2 usines en France à Lorette (42) et à Ambert (63) et trois autres usines en Europe (deux en Allemagne, une en République Tchèque). L'usine de Lorette fabrique la fibre céramique et celle d'Ambert la transforme.

La société est implantée à Ambert depuis 1968 sur un terrain d'environ 30 000 m². Elle dispose de 5 200 m² de bâtiments comprenant deux ateliers séparés.

La fabrication est réalisée suivant un procédé assimilable à la production papetière et se fait en 4 étapes :

- préparation de la pâte par malaxage de fibres minérales avec de l'eau et des liants organiques (amidon, etc.) qui disparaissent lors de la montée en température du produit et des liants minéraux (argile, silice, ciment, bentonite) ;
- formage en produit plan ou moulé de 3 à 75 mm d'épaisseur ;
- séchage sur cylindre ou en étuve ;
- usinage.

Le thème de visite retenu est le suivant :

Contrôle de la mise en place des mesures en période de sécheresse, la zone hydrographique de la Dore devant appliquer les mesures de restriction au niveau de la crise, sur le site faisant partie de ce bassin versant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) situation administrative

Depuis la parution du décret n° 2007-1539 du 26/10/2007 qui a limité à 0,1 fibre céramique réfractaire par cm³ d'air la valeur limite d'exposition professionnelle au poste de travail, la société Unifrax a transféré la plus grande partie de sa production à base de fibre céramique (fibre type « Fiberfrax » à base de silice, d'alumine et d'oxyde de zirconium) principalement vers sa filiale tchèque ou sa filiale allemande où la réglementation est moins contraignante.

L'effectif présent sur Ambert a été réduit à 25 personnes (60 auparavant).

La société Unifrax s'est spécialisée sur le site sur la transformation des fibres biosolubles : « Isofrax » et « Insulfrax », ou à base de laine de laitier : fibres « Mineral Wool ». Ces fibres ne sont pas classées cancérogènes.

Les fibres « Fiberfrax » portent la mention de danger H350 et ne sont donc pas concernées par la directive Seveso.

L'usine fabrique aussi de la colle « Fixwool fx », l'activité n'étant pas classée au sens des installations classées.

Le site est en surplomb par rapport à la Dore et le risque d'inondation est très faible comparativement à d'autres usines de la zone industrielle.

La société a été autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement le 10/11/1993 pour les rubriques 89 ter 1° et 196 ter.

Aujourd'hui compte tenu de l'évolution de la nomenclature, la société n'est plus soumise qu'à déclaration pour la rubrique 2515 puisqu'elle utilise 2 pulpeurs de 75 et 55 kW de puissance pour mélanger la fibre minérale avec la charge organique ou minérale et l'eau. En effet le seuil d'autorisation de la rubrique 2523 : fabrication de produits céramiques et réfractaires est passé à 20 t/j et l'usine ne produit que 17 t/j. La société n'est pas non plus visée par la rubrique 3350. Elle possède des fours de 3 et 6 m³ avec des pièces pouvant aller jusqu'à 450 kg/m³ mais la capacité de production journalière n'atteint pas le seuil de 75 t/j.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1993, article 4.1.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan est mis en œuvre en

cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du II de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir du diagnostic, réalisé et tenu à jour régulièrement, portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il est actualisé et soumis à l'inspection des installations classées de manière à prendre en compte le retour d'expérience. La prochaine actualisation de ce plan devra intervenir avant le 31 mai 2017. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Puy-de-Dôme.

Constats :

L'établissement a mis en place un PURE en 2023 dont la mise à jour de mars 2023 a été validé le 15 mai 2023 par le préfet. Cet été des travaux ont été réalisés pour continuer à diminuer les prélèvements bruts et nets plus particulièrement en période de crise en mettant notamment en place un fonctionnement en mode dégradé tenable sur une courte période pour intégrer les exigences de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 04/04/2023.

La société a présenté à l'inspecteur l'ensemble de ses actions mises en place pour réduire son prélèvement d'eau dans la Dore plus particulièrement les nouveaux aménagements mis en place cet été pendant l'arrêt annuel de l'entreprise. Par contre, les données présentées ont besoin d'être consolidées, l'exploitant n'ayant repris l'activité que depuis 1 semaine le jour de l'inspection, d'autant plus qu'il lui fallut procéder à une au point des installations au démarrage.

De 2005 à 2007, les aménagements ont permis de réduire de 40 % le volume prélevé qui est passé de 150 000 à 90 000 m³/an notamment par l'acquisition de pompe à vide qui optimise l'essorage et le remplacement des systèmes de captation des poussières des machines à commandes numériques par rideau d'eau par un système d'aspiration avec filtre à manches. La baisse de production a aussi permis de réduire la consommation d'eau mais pas de manière proportionnelle car les séries sont plus petites et il est nécessaire de changer l'eau à chaque changement de type de fibres produites.

De 2018 à 2022, de nouveaux aménagements ont été réalisés :

- Recyclage des joints d'eau d'une pompe à vide de l'atelier ligne continue : gain d'environ 30 à 50 m³/jour quand la pompe est utilisée (dépendant des qualités produites) ;
- Modification du fonctionnement des rampes de nettoyage de la Ligne continue ont permis de réduire la consommation d'eau de l'ordre de 30% celle-ci ;
- Meilleure gestion des joints d'eau des pompes à vide de l'atelier pièces aspirées : gain variable selon l'utilisation des machines et pouvant aller ponctuellement à 30m³/jour.

En février 2023, l'exploitant a supprimé sa surverse (eau pompée et reversée sans utilisation dans le process industriel) et a installé durant l'été 2023 une cuve enterrée de 15 m³ qui récupère une partie de l'eau traitée par la station de dépollution pour l'envoyer vers les joints d'eau des pompes à vide de l'atelier pièces aspirées en substitution de l'eau prélevée au milieu naturel. Ces aménagements permettent de réduire la consommation nette de 6 à 3,6 m³/j selon le retour d'expérience de l'exploitant (le volume prélevé passant de 240 à 176m³/j) qui reste a finalisé sur une plus longue période. Par contre, à long terme ce recyclage présente des risques d'encrassement du matériel et ne peut être raisonnablement utilisé qu'en période de crise.

Tous ces actions permettent de diminuer fortement le prélèvement net qui était d'environ 21 000 m³ en 2016 et qui devrait être autour des 2500/3000 m³ en 2023.

En outre dans le cas d'un débit d'étiage faible du ruisseau de Valeyre (milieu récepteur), Unifrax peut mettre en place un système de pompage permettant de rejeter l'eau en sortie de sa station de traitement vers la Dore via un bassin tampon de 300 m³ existant.

Type de suites proposées : lettre préfectorale

Proposition de suites : actualiser le PURE et le porté à la connaissance du préfet une fois le retour d'expérience finalisé. Évaluer la durée maximale d'utilisation du recyclage de l'eau de la station avant la nécessité d'un nettoyage ou de rebasculer en prélèvement pendant une courte période afin d'être en capacité de répondre à une période de crise longue.